

VD_FINDINFO HC / 2022 / 396 vom 8. Juni 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___396

FR: VD_FINDINFO HC / 2022 / 396 du 8 juin 2022

IT: VD_FINDINFO HC / 2022 / 396 del 8 giugno 2022

Regeste

MODIFICATION DES CIRCONSTANCES, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT, REVENU HYPOTHÉTIQUE, ATTEINTE À LA SANTÉ PHYSIQUE, ATTEINTE À LA SANTÉ PSYCHIQUE | 286 al. 2 CC, 286 CC

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 20087; RS 272), dans les causes non patrimoniales et dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al.

E. 1.2

En l'espèce, l'appel porte sur une décision finale rendue dans une affaire purement patrimoniale relevant du droit de la famille, dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte. Déposé en temps utile par une partie qui dispose d'un intérêt au recours, il est recevable.

E. 2

CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Juge délégué CACI 1 er juillet 2011/141 ; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, spéc. p. 126). Seules sont donc déterminantes les dernières conclusions prises devant la juridiction de première instance, peu importe le montant que celle-ci a finalement alloué ou les conclusions prises en appel (TF 5A_261/2013 du 19 septembre 2013 consid. 3.3 ; TF 5D_13/2017 du 4 décembre 2017 consid. 5.2 ; TF 5A_782/2020 du 23 août 2021 consid. 5.2). S'agissant de prestations périodiques, elles doivent être capitalisées suivant la règle posée par l'art. 92 al. 2 CPC. Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

E. 2.1

Les parties ont produit des pièces nouvelles en appel.

E. 2.2

L'art. 296 al. 1 CPC prévoit la maxime inquisitoire illimitée en ce qui concerne les questions relatives aux enfants (TF 5A_245/2019 du 1 er juillet 2019 consid. 3.2.1 et les réf. citées ; 5A_608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1, citant l'arrêt TF 5A_2/2013 du 6 mars 2013 consid. 4.2 et les réf. citées, publié in FamPra.ch 2013 p. 769 ; Bohnet,

Commentaire pratique, Droit matrimonial, fond et procédure, Bâle 2016, nn. 4 et 9 ad art. 272 CPC et les réf. citées, ainsi que nn. 28 ss ad art. 276 CPC). Quant à l'art. 296 al. 3 CPC, il impose la maxime d'office (TF 5A_608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1 ; TF 5A_194/2012 du 8 mai 2012 consid. 4.2 ; Juge délégué CACI 20 février 2015/136 consid. 3 ; Bohnet, op. cit., nn. 29 s. ad art. 276 CPC). Lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC), il convient de considérer que l'application stricte de l'art. 317 al. 1 CPC – qui régit les conditions relatives à la recevabilité des faits et moyens de preuve nouveaux en procédure d'appel – n'est pas justifiée (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 2.3

Dès lors qu'en l'espèce la cause a trait à la contribution d'entretien due en faveur d'enfants mineurs, les maximes inquisitoire illimitée et d'office sont applicables. Les pièces nouvelles produites par les parties sont dès lors recevables. Les faits qui ressortent de ces pièces ont ainsi été intégrés à l'état de fait du présent arrêt dans la mesure de leur pertinence (cf. ch 5, let. h et i des faits). En outre, l'état de fait a été précisé en fonction des relevés AVS qui ont été produits en première instance sur la base de la pièce requise 161. Le premier juge a retenu que selon ces relevés, l'intimé a alterné jusqu'en 2017 des périodes sans emploi et des périodes où il exerçait une activité lucrative. Ces périodes et les revenus correspondants ont été précisés dans les faits du présent arrêt (cf. ch. 7 let. a des faits). Les faits ont également été complétés sur la base de la pièce 8 produite en première instance en ce sens que l'intimé avait offert ses services en 2017 pour personnaliser de vieux vélos, sur la base de la pièce 113 produite en première instance (cf. ch. 7 let. a des faits), que l'intimé, à la suite de sa condamnation pour non-paiement des contributions d'entretien, avait bénéficié d'une décision du 16 juillet 2019 lui permettant d'effectuer un travail d'intérêt collectif (TIG) de 240 heures et qu'au premier juillet 2020, il avait effectué 32 heures, sur la base de la pièce 115 produite en première instance (cf. ch. 7 let. g des faits). Enfin, le contenu du rapport du Dr C. _____ a été complété et il a été mentionné que le prof. F. _____ avait précisé le 26 septembre 2016 que le patient travaillait comme menuisier, mais n'avait plus d'activité professionnelle depuis deux années (cf. ch. 7 let. d des faits).

E. 3

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2, RSPC 2016 p. 46).

E. 4.1

Les appelants reprochent au premier juge d'avoir retenu une modification durable des ressources de l'intimé. Ils relèvent que dans le jugement rendu par défaut le 19 novembre 2015, l'état de santé de l'intimé n'avait pas fait l'objet d'investigations, ce qui empêchait toute comparaison des situations et ne permettait pas de retenir que son état de santé était bon à cette époque, et que le premier juge aurait dû examiner la situation au moment du dépôt de la demande, fin 2017, les éléments postérieurs sur lesquels le premier juge s'était

fondé étant sans incidence sur le sort de la cause. En outre, les éléments du dossier, même postérieurs au dépôt de la demande, ne permettraient de toute manière pas de retenir une modification durable des circonstances et l'intimé n'aurait pas démontré avoir entrepris des tentatives sérieuses de réinsertion, ni avoir effectué des postulations. Les appelants soutiennent encore qu'il n'est pas démontré que les problèmes de santé de l'intimé avaient un impact sur sa capacité de gain, relevant à cet égard que l'OAI n'était pas entré en matière sur sa demande, que l'intimé avait pu exécuter un travail d'intérêt général et qu'il pratiquait le « gravity bike ». Enfin, les appelants reprochent au premier juge de ne pas avoir effectué une pesée des intérêts de l'enfant et de chacun des parents pour juger de la nécessité de modifier la contribution d'entretien, comme le commanderait la jurisprudence.

E. 4.2.1

Aux termes de l'art. 286 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), le juge peut ordonner que la contribution d'entretien soit augmentée ou réduite dès que des changements déterminés interviennent dans les besoins de l'enfant, les ressources des père et mère ou le coût de la vie. Si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant (al. 2). Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1 ; ATF 129 III 60 consid. 2 ; TF 5A_617/2017 du 28 septembre 2017 consid. 3.1; TF 5A_842/2015 du 26 mai 2016 consid. 2.4.2, non publié in ATF 142 III 518 ; TF 5A_811/2012 du 18 février 2013 consid.3.2 et les références citées ; TF 5A_720/2011 du 8 mars 2012 consid. 4.1.2 et les références citées). Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement précédent (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 ; ATF 131 III 189 consid. 2.7.4 ; TF 5A_829/2012 du 7 mai 2013). Il n'est donc pas décisif qu'il ait été imprévisible à ce moment-là. On présume néanmoins que la contribution d'entretien a été fixée en tenant compte des modifications prévisibles, soit celles qui, bien que futures, sont déjà certaines ou fort probables (ATF 131 III 189 consid. 2.7.4 ; TF 5A_911/2016 du 28 avril 2017 consid. 3.3.1 ; TF 5A33/2015 précité, consid. 4.1 ; TF 5A_15/2014 précité, consid. 3 ; TF 5A_845/2010 du 12 avril 2011 consid. 4.1). En d'autres termes, ce qui est déterminant, ce n'est pas la prévisibilité des circonstances nouvelles, mais exclusivement le fait que la contribution d'entretien ait été fixée sans tenir compte de ces circonstances futures (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1 ; TF 5A_64/2018 du 14 août 2018 consid. 3.1 ; TF 5A_617/2017 précité, consid. 3.1). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification. C'est donc à ce moment-là qu'il y a lieu de se placer pour déterminer le revenu et son évolution prévisible (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 ; TF 5A_218/2012 du 29 juin 2012 consid. 3.3.2, in : FamPra.ch 2012 p. 1099).

E. 4.2.2

Du point de vue procédural, le certificat médical constitue une allégation de partie (TF 8C 619/2014 du 13 avril 2014 consid. 3.2.1), à l'instar d'une expertise privée (ATF 141 III 433 consid. 2.6, SJ 2016 I 162). Lorsqu'elle est contestée avec la précision requise, l'allégation de partie doit être prouvée. Comme l'allégué de partie, le certificat médical peut, en lien

avec des indices étayés par tous moyens de preuve, apporter la preuve. Le tribunal ne saurait cependant se fonder sur un certificat médical dûment contesté comme seul moyen de preuve (CACI 21 novembre 2017/533).

E. 4.3.1

En l'espèce, l'examen des relevés AVS ne permet pas de déduire qu'au 30 juin 2017, il se serait produit des circonstances nouvelles justifiant une modification des contributions d'entretien fixées dans les jugements de 2012 et 2015. A l'exception de la seule année 2013, au cours de laquelle l'intéressé a réalisé un revenu – à vrai dire fort modeste – de 1'053 fr. par mois, le produit du travail de l'intéressé a été tout à fait négligeable. Il y a dès lors lieu d'admettre que l'intimé était au RI sans discontinuer depuis 2012, soit à la date des deux jugements initiaux et à celle de sa demande de modification de ceux-ci, objet du présent litige. Sous cet angle, sa situation n'a donc pas changé. L'intimé a fait valoir qu'il était désormais incapable de travailler pour des raisons médicales. On pourrait déjà se demander s'il s'agirait là d'un changement dont il serait possible de tenir compte. Alors qu'il était tenu pour capable de le faire, à l'époque des jugements concernés, il ne travaillait pratiquement pas. Il faut toutefois considérer une incapacité de gain – même survenue chez une personne qui n'a jamais travaillé – comme un changement de circonstances. On ne saurait en effet, même si la survenance de l'invalidité n'a aucun effet sur le gain effectivement réalisé, imputer un revenu hypothétique à une personne incapable d'obtenir un revenu par son travail. Partant, il convient d'examiner la capacité de gain de l'intéressé.

E. 4.3.2

Le premier juge paraît s'être fondé en partie sur des appréciations du CSR. Or, outre le fait que le CSR n'est pas qualifié pour émettre des appréciations médicales, les opinions que ses collaborateurs ont exprimées ne résistent pas à l'examen. En effet, ils ont indiqué par exemple que l'intéressé était médicalement inapte à exercer « les métiers dans lesquels il a de l'expérience », alors qu'il n'a de véritable expérience dans aucun métier au vu des relevés AVS figurant au dossier. Ils ont aussi relevé, le 12 mars 2019, que l'état de santé de l'intimé n'avait jamais connu de véritable amélioration, alors que si l'on suit l'intimé, cet état de santé ne posait pas les mêmes problèmes en 2015. Quant à l'endettement de l'intimé, qualifié de « point handicapant » par le CSR, et retenu par la première instance pour justifier la ratification de la convention par laquelle l'enfant Y. _____ a été privée de toute contribution d'entretien, il résulte du fait que l'intéressé ne s'est jamais acquitté des contributions d'entretien mises à sa charge. Cela revient à considérer que ne pas payer les contributions d'entretien est une raison de les supprimer du fait de l'endettement qui s'ensuit.

E. 4.3.3

Dans un certificat médical du 22 septembre 2016, le Prof. F. _____ a attesté que l'intimé présentait des lésions cartilagineuses dégénératives des deux genoux, qui contre-indiquaient des activités professionnelles imposant la manutention de charges lourdes, des travaux en position debout prolongée, l'usage d'échafaudages et l'usage intensif d'escaliers, recommandant ainsi une reconversion professionnelle. Dans un rapport du 16 mai 2017, le Dr C. _____ a relevé qu'il ne voyait pas de contre-indication pour un travail de bureau. C'est sur cette seule base – et sur le fait que l'intimé avait souffert d'une hernie en 2017 – que le premier juge a considéré que celui-ci était incapable de travailler, même à temps partiel, alors qu'il aurait été capable de le faire en 2012 et 2015. L'intimé, on l'a vu, a produit en appel une nouvelle attestation médicale du Dr L. _____. Il en ressort en substance

encore une fois que l'intimé souffrirait de gonalgies, mais également de divers problèmes à la hanche, mais non que ceux-ci seraient handicapants. En définitive, l'intimé souffre essentiellement, selon les rapports médicaux produits, d'arthrose des genoux, qui le gêne à la descente et dans les escaliers. Selon l'attestation du Dr L. _____, toutefois, l'intéressé serait aussi handicapé au niveau des épaules et aurait des déficits de l'attention. Trois points en particulier méritent d'être relevés. Tout d'abord, les certificats et attestations produits ne s'accordent pas entre eux. Le prof. F. _____ exclut la manutention de charges « lourdes », alors que selon le Dr L. _____, l'intimé ne pourrait pas même porter plus de deux à quatre kilos ponctuellement, ce qui est extrêmement peu. Il est question de lombosciatalgies, de même que de troubles de l'attention, pour la première fois dans l'attestation du Dr L. _____, alors que ces troubles n'avaient pas été allégués. Ensuite, il apparaît que l'intimé a donné des informations erronées ou lacunaires aux praticiens sur son parcours professionnel. Ainsi, le Dr C. _____ croyait que celui-ci avait travaillé pendant dix ans dans une entreprise de menuiserie avant que celle-ci ne ferme. Le prof. F. _____ a relevé que l'intéressé avait travaillé comme menuisier jusqu'en 2014, alors qu'il ne travaillait pratiquement pas depuis bien avant cela. Le Dr L. _____ a quant à lui relevé que l'intimé avait créé sa propre entreprise qu'il avait dû remettre, alors même que les relevés AVS ne font état d'aucun revenu d'indépendant. On doit également et surtout relever que le Dr C. _____ estimait qu'il était trop tôt – c'est-à-dire que l'arthrose n'était pas suffisamment développée – pour procéder à une opération et qu'il fallait continuer avec des moyens conservateurs ; dans l'intervalle, compte tenu des douleurs aux genoux malgré l'antalgie, le patient ne pouvait pas effectuer un travail physique. Or, il ressort du rapport du Dr L. _____ que l'intimé ne prend aucun antalgique, que les médicaments ne l'aidaient pas vraiment, qu'il ne prenait qu'exceptionnellement du Dafalgan et que sa consommation de CBD – dont on ignore la fréquence – le soulageait. Ces éléments relativisent la portée des certificats médicaux produits. En définitive, l'intimé souffre de ce que l'on appelle communément l'arthrose du genou. Toutefois, l'état des genoux de l'intéressé ne justifie pas une opération et l'IRM montre des troubles dégénératifs modérés. Si l'on peut éventuellement admettre que l'intéressé ne peut avoir une activité de travailleur de force, il n'y a en revanche aucune raison de penser qu'il serait incapable de gagner par son travail quelque 3'000 fr. par mois, comme l'ont estimé les tribunaux en 2012 et en 2015. Quant au fait que l'intéressé ait été opéré d'une hernie en 2017, il est sans portée dès lors qu'il s'agit d'une intervention – et d'une affection – parfaitement banale et ponctuelle qui ne constitue pas une modification notable des circonstances. Par ailleurs, l'intimé a lui-même demandé et obtenu d'effectuer un travail d'intérêt général pour éviter d'avoir à exécuter une peine privative de liberté, travail qu'il a effectué au moins partiellement à ce jour et qui implique une aptitude à travailler. On doit aussi relever, sans que cela ne soit à lui seul décisif, que l'intéressé, auquel le Dr L. _____ interdit toute position accroupie, s'adonne au « gravity bike » en pratiquant de la compétition dans une position dans laquelle les genoux sont pliés à l'extrême, même s'il fait valoir à cet égard que cette activité ne lui fait plier les genoux que pendant quelques minutes. Enfin, l'élément qui paraît ici déterminant est constitué par le fait que l'OAI a quant à lui considéré le 18 avril 2017 – alors que l'action en conciliation date du 30 juin 2017 – que l'intéressé avait une capacité de travail de 100% dans n'importe quelle activité. A cet égard, il est sans pertinence à ce stade, contrairement à ce qu'a estimé le premier juge, que l'intéressé ait déposé, ou ait l'intention de déposer une nouvelle demande.

E. 4.3.4

Au vu de ce qui précède, l'intimé est toujours bénéficiaire du RI et n'a pas démontré qu'une incapacité de travail durable serait intervenue depuis les jugements dont la modification est demandée. Les éléments qui précèdent laissent bien penser qu'il est beaucoup moins incapable de travailler qu'il ne l'invoque ici. Il convient donc d'admettre qu'aucun changement de circonstances qui justifierait de revoir les contributions d'entretien n'est établi. A cet égard, il y a encore lieu d'ajouter que la considération du premier juge, selon laquelle la mère des enfants bénéficie également du RI, est sans pertinence aucune. La question à résoudre est limitée à déterminer si une modification de la situation financière de l'intimé au jour du dépôt de la demande justifie une réduction ou la suppression des contributions d'entretien prévues en faveur de ses enfants par les jugements antérieurs. A cet égard, on relève d'ailleurs que la mère des appelants a entièrement assumé leur prise en charge en nature pendant une longue période.

E. 5.1

En définitive, l'appel doit être admis et le jugement réformé en ce sens que la demande déposée par T. _____ le 15 novembre 2017 est rejetée. Les conclusions principales des appelants étant admises, leurs conclusions subsidiaires sont sans objet. On relève au demeurant que dès lors que les appelants n'ont établi aucun changement, leurs conclusions prises en première et à nouveau en appel ne pouvaient qu'être rejetées. En effet, faute d'élément nouveau, il n'y avait pas lieu d'entrer en matière sur leurs conclusions en réforme.

E. 5.2

Vu l'issue de l'appel, le jugement attaqué doit également être réformé en ce sens que les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 1'100 fr., sont mis entièrement à la charge du demandeur T. _____ (art. 106 al. 1 CPC). Celui-ci versera également aux défendeurs et appelants la somme de 4'500 fr. à titre de dépens de première instance.

E. 5.3

Les appelants obtenant en définitive entièrement gain de cause en appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'intimé (art. 106 al. 1 CPC). Ce montant sera toutefois laissé provisoirement à la charge de l'Etat, l'intimé ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel (122 al. 1 let. b CPC). Vu l'issue du litige, l'intimé versera en outre aux appelants la somme de 2'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance, l'assistance judiciaire dont il bénéficie ne dispensant pas du versement des dépens à la partie adverse (art. 118 al. 3 CPC). On relèvera encore qu'en application de la jurisprudence fédérale (TF 5A_75/2020 du 12 janvier 2022 consid. 6.7 et 7.3 et TF 5A_69/2020 du 12 janvier 2022 consid. 5 et 6), il y a lieu de considérer que l'Etat de Vaud, représenté par le BRAPA, ne dispose pas – nonobstant la subrogation visée aux art. 131a al. 2 ou 289 al. 2 CC – de la légitimation quant à la contribution d'entretien litigieuse, de sorte qu'il n'est pas partie à la procédure.

E. 5.4

Me David Millet, conseil d'office des appelants, a produit sa liste des opérations le 3 janvier 2022 et a annoncé avoir consacré 11 heures à la cause. Le 13 avril 2022, il a toutefois sollicité d'être relevé de son mandat d'office au motif qu'il mettait fin à sa pratique de barreau au 30 avril 2022, avec l'indication que Me Sarah Riat était disposée à reprendre ce mandat d'office avec l'accord des appelants. Ces deux avocats ont confirmé, par courrier du

25 avril 2022, que l'indemnité d'office pouvait être arrêtée en faveur de Me Riat. Il y a dès lors lieu de modifier l'ordonnance d'assistance judiciaire du 9 septembre 2021 en désignant Me Sarah Riat en qualité de défenseur d'office. Le décompte de Me Millet apparaît adéquat et peut être admis dans son intégralité. Il s'ensuit que l'indemnité de Me Riat sera fixée à hauteur de 1'980 fr. (180 fr. x 11), montant auquel s'ajoutent les débours par 39 fr. 60 (2% ; art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]) et la TVA à 7.7% sur le tout par 155 fr. 50, soit à 2'175 fr. 10 au total, arrondi à 2'175 francs.

E. 5.5

Me Sarah El-Abshihy, conseil d'office de l'intimé, a produit sa liste des opérations le 10 janvier 2022 et a annoncé avoir consacré 9 heures et 4 minutes à la cause. Ce décompte apparaît adéquat et peut être admis dans son intégralité. Il s'ensuit que l'indemnité de Me El-Abshihy sera fixée à hauteur de 1'632 (180 fr. x 9,066), montant auquel s'ajoutent les débours par 32 fr. 65 (2% ; art. 3bis al. 1 RAJ) et la TVA à 7.7% sur le tout par 128 fr. 20, soit à 1'792 fr. 85 au total, arrondi à 1'793 francs.

E. 5.6

Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité due à leur conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois ; BLV 121.02]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.